

Décision du Président n°2023-12-169

**Objet** : Avenant n°1 au Bail professionnel conclu avec le cabinet infirmier de Belle-Isle-en-Terre – départ de deux colocataires.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision,

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant qu'un bail professionnel a été signé le 28 avril 2022 avec Madame QUARAN, Madame COZIC, Madame CARIO et Madame LE FOLL, colocataires du cabinet infirmier pour l'occupation de locaux situés au n°15 rue Crech Ugen à Belle-Isle-en-Terre,

Considérant que Madame CARIO et Madame LE FOLL ont donné un préavis de départ et que Madame QUARAN et Madame COZIC ne souhaitent pas mettre fin au bail professionnel,

Considérant qu'il convient de prévoir le versement d'un dépôt de garantie, omis dans le bail initial,

Considérant que s'agissant d'une colocation il y a lieu également de préciser par avenant la clause de solidarité et indivisibilité mentionnée à l'article 21 du bail professionnel précité,

## DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au bail professionnel avec les colocataires du cabinet infirmier sis au n°15 rue Crech Ugen à Belle-Isle-en-Terre ayant pour objet :

- d'organiser les modalités de départ des Locataires partants et la poursuite du bail pour les locataires restants ;
- de prévoir un Dépôt de garantie d'un montant de 644,64 € au bail professionnel,
- et de compléter l'article 21 du bail intitulé « SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE ».

Conformément au projet d'avenant ci-annexé.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 18.12.2023

Le Président  
Vincent LE MEAUX

